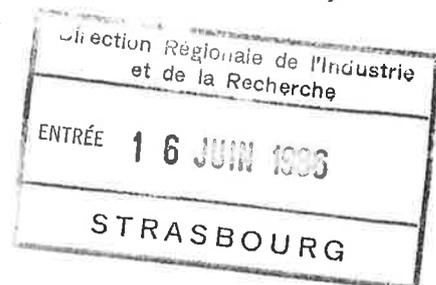


ARRETE



N° 82 287 DU 4 juin 1986 portant
autorisation d'exploiter au titre de la législation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par les Hospices Civils de Colmar le 30 septembre 1985 aux fins d'être autorisés à exploiter une laverie de linge, des installations de combustions, une installation d'incinération de déchets, un dépôt de combustibles solides et des substances radioactives ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation visée aux rubriques n°s 91, 153 bis/1, 233/B/4, 225/1, 385 quinquies/1/2/a, 385 quater/2/a et 361/A/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 24 janvier 1986 au 24 février 1986 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de Colmar et des services techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 1986 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 mai 1986 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1. : Les Hospices Civils de Colmar (Hôpital PASTEUR) 39, avenue de la Liberté 68021 COLMAR sont autorisés à exploiter les installations suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- Rubrique n° 91 : Laverie de linge. Capacité de lavage en linge sec : 9 600 kg/jour.
- Rubrique n° 153 bis/1 : Installation de combustion. Puissances installées 8 600, 6 000, 6 000 et 3 300 thermies/heure. Energie : charbon.
- Rubrique n° 322/B/4 : Installation d'incinération de déchets. Capacité : 2 500 kg/jour.
- Rubrique n° 225/1 : Dépôt de 1 000 tonnes de charbon.
- Rubrique n° 385 quinquies I/2/a : Utilisation de sources radioactives sous forme de sources non scellées. Radioéléments groupe II. Activité supérieure à 100 millicuries.
- Rubrique n° 385 quater 2/a : Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Radioéléments groupe II. Activité 4 500 curies (bombe au cobalt).
- Rubrique n° 361/A/1 : Installations de réfrigération. Puissance installée supérieure à 300 KW.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- Rubrique n° 346/bis : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base d'argent.

ARTICLE I.2. : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande d'autorisation du 30 septembre 1985 annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE I.3 : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
Un balayage périodique sera réalisé dans l'enceinte de l'établissement, afin de supprimer les poussières dues à la circulation des véhicules.

2.1.3. Cheminées

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 7 octobre 1982 relatifs aux installations de combustion.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés puis évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

2.1.4. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires et les eaux de la laverie de linge,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,
- les eaux non polluées, telles que les eaux de refroidissement qui seront dans la mesure du possible recyclées,

- les eaux radioactives provenant des laboratoires de radio-immunologie et radiothérapie,
- les eaux de lavage des gaz de l'installation d'incinération des déchets,
- les effluents provenant des installations de développement des surfaces photosensibles.

2.2.2. Rejets

- 2.2.2.1. - les eaux résiduaires provenant des laboratoires de radio-immunologie pourront être rejetées au réseau d'assainissement après un temps de séjour de 2 ans dans des cuves de décontamination,
- les eaux résiduaires provenant du laboratoire de radiothérapie pourront être rejetées au réseau d'assainissement après un temps de séjour de 80 jours dans des cuves de décontamination,
 - les eaux de lavage des gaz de l'incinérateur pourront être rejetées au réseau d'assainissement si elles sont conformes aux prescriptions ci-dessous mentionnées. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme des déchets générateurs de nuisance (Art. 2.4.1.C.) et évacuées vers un Centre de détoxication agréé,
 - les effluents provenant des installations de développement des surfaces photosensibles seront collectés dans un bac d'homogénéisation et neutralisés s'il y a lieu. Ils pourront être rejetés au réseau d'assainissement s'ils sont conformes aux prescriptions ci-dessous mentionnées ainsi qu'aux valeurs suivantes :
 - Argent inférieur à 150 mg/m² de surface traitée,
 - Cadmium inférieur à 1 mg/m² de surface traitée,

Dans le cas contraire, ces effluents seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance (art. 2.4.1.C.) et évacués vers un centre de détoxication agréé.

- les eaux vannes, les eaux de pluie non polluées, les eaux de refroidissement, les eaux de la laverie de linge continueront d'être rejetées au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Colmar.
- toutes les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au réseau d'assainissement au moins les caractéristiques suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température inférieure à 30° C
 - absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine,

- absence de produits cycliques halogénés,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- MES inférieurs à 500 mg/l,
- DCO inférieur à 500 mg/l,
- $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur à 2,5
- phénols inférieurs à 5 mg/l,
- mercure inférieur à 0,1 mg/l,
- cadmium inférieur à 0,3 mg/l,
- métaux inférieurs à 15 mg/l.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

2.2.2.2. Un plan situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2.3. Contrôle

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

Un contrôle de radioactivité avant rejet sera institué et chaque vidange de cuve de décontamination sera mentionnée dans un registre.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.3. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété avec l'Avenue de la Liberté	urbaine	55	50	45
2	Limite de propriété vers la rue Paul Betz	urbaine	55	50	45
3	Limite de propriété vers la rue du Honeck	urbaine	55	50	45
4	Limite de propriété	urbaine	55	50	45

P.I. * Période Intermédiaire : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures

.../...

- 2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

- 2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distingue notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1081 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976).

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination ou bien évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers-cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

- D. Les déchets engendrés par l'activité médicale seront brûlés dans l'incinérateur de l'hôpital, suivant les prescriptions de l'article 3.4., en attendant la mise en service de l'usine d'incinération de Colmar (si cette installation est apte à éliminer correctement de tels déchets).

- 2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets visés à l'article 2.4.1.C. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue.
- 2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise non agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition sont interdits.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

2.5.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

2.5.3. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un local à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :

. les dispositifs de lutte contre l'incendie :

- extincteurs,
- couvertures,
- tas de sable avec pelles,
- extinction automatique,
- robinets d'incendie armés.

. les dispositifs d'alerte mis en place :

- détecteurs d'incendie,
- détecteurs d'atmosphère explosive,
- alarmes manuelles...

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

2.5.4. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.5.5. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissu, ...)
- extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques,
- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...).

2.5.6. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm.

ARTICLE 2.6 :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.7. : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.7.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

Cependant, il est admis que dans de telles installations une partie des matériels soit de type normal à condition qu'ils soient réunis dans des locaux spéciaux où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne ou la dilution continue.

Dans ce cas, la construction et l'exploitation de ces locaux devront être réalisées suivant les règles de l'art.

- 2.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 2.7.2. soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- 2.7.4. Dans les zones définies conformément à l'article 2.5.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.7.2. l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

- 2.7.5. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Installation de combustion. Puissances installées : 8 600, 2 X 6 000 et 3 300 thermies/heure. Energie : charbon.

- 3.1.1. Les installations seront exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 et à sa circulaire d'application relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, sauf en ce qui concerne les vitesses d'éjection des gaz, à l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques ainsi qu'à la circulaire d'application du 16 juin 1978.
- 3.1.2. Les locaux devront être efficacement ventilés et être pourvus d'au moins deux portes disposées dans des directions différentes. Les portes donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 heure.
- 3.1.3. Les gaz de combustion continueront d'être rejetés à l'atmosphère par les deux cheminées existantes de 45 mètres de hauteur.
- 3.1.4. Les cheminées d'évacuation des gaz des chaudières devront être modifiées dès la réalisation des travaux afin d'obtenir une vitesse d'éjection minimale de 6 m/seconde.
- 3.1.5. Un appareil de mesure en continu avec enregistreur sera installé sur chaque cheminée, afin de contrôler en permanence la quantité de poussières émises à l'atmosphère.
- 3.1.6. Tous les appareillages réglementaires de contrôle de la combustion devront être mis en place dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 3.1.7. Les mâchefers, environ 15 m³/jour seront déposés dans une décharge autorisée.

ARTICLE 3.2. : Dépôt de 1 000 tonnes de charbon

- 3.2.1. Afin d'éviter l'autocombustion, la hauteur des tas sera limitée de sorte qu'un échauffement par fermentation ou oxydation brute ne puisse entraîner la combustion de la masse.

- 3.2.2. Pour supprimer les émissions de poussières lors des déchargements et manipulations, toutes mesures utiles devront être prises (arrosage, murs de protection).

ARTICLE 3.3. : Laverie de linge

- 3.3.1. Les effluents devront transiter par un dégrillage fin avant leur rejet au réseau d'assainissement.
- 3.3.2. Dans la mesure du possible, les produits lessiviels utilisés ne devront pas contenir de phosphates.

ARTICLE 3.4. : Incinération de déchets capacité 2 500 kg/jour

- 3.4.1. Le sas d'enfournement devra être adapté, afin que lors des chargements de sacs, il n'y ait pas d'appel d'air.

3.4.2. Conditions d'incinération

Les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 750° C.

Les gaz de combustion doivent contenir plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.

Compte-tenu du fonctionnement discontinu de l'installation, un chauffage préalable du four doit être prévu.

La durée de combustion des déchets sera appréciée en fonction du palier d'émission en CO.

L'enfournement des déchets sera asservi au fonctionnement du lavage des gaz, à la température de la post-combustion, ainsi qu'à l'émission de CO.

L'arrêt de l'incinérateur ne sera possible que lorsque toutes les conditions de bonne combustion et de post-combustion seront remplies, et ce après le dernier enfournement.

3.4.3. Vitesse d'évacuation des gaz de combustion et concentration en polluants

La vitesse verticale d'émission des gaz doit dépasser 8 m/seconde. Les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de :

- 600 mg/Nm³ de poussières,
- 30 ppm d'hydrocarbures gazeux (hors CH₄),
- 100 mg d'élément chlore (exprimé en Cl₂ ou HCl).

3.4.4. La teneur maximale des imbrûlés des cendres et mâchefers ne doit pas dépasser 6 % sur les produits et la teneur en matières putrescibles 2 %.

3.4.5. Autosurveillance et contrôle

Un contrôle permanent avec enregistrement de la température de post-combustion et du CO doit être installé.

Une mesure des émissions de poussières, une vérification des conditions de marche de la combustion, des taux d'imbrûlés et de la stérilité des cendres seront réalisés au moins une fois par an.

3.4.6. Les cendres et mâchefers seront mélangés à ceux provenant des installations de combustion et évacués vers une décharge contrôlée.

ARTICLE 3.5. : Développement des surfaces photosensibles

3.5.1. Les bains de nettoyage à base de chrome et les bains de traitement en contenant seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance (art. 2.4.1.C.) et évacués vers un centre de détoxification agréé.

ARTICLE 3.6. : Utilisation de substances radioactives

- sources scellées : bombe au cobalt : 4 500 curies

- sources non scellées : quantité annuelle utilisée : 17 curies
 quantité maximale en stock : 500 millicuries

3.6.1. Les conditions d'utilisation et de détention des sources seront conformes à l'autorisation délivrée par le Ministère de la Santé après avis de la première section du CIREA.

3.6.2. Le débit équivalent de dose à l'extérieur des installations ne doit pas dépasser 0,5 REM/an.

3.6.3. Un contrôle périodique du débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations doit être assuré. La périodicité de ces contrôles est la suivante :

- 3 mois pour les installations d'utilisation des sources non scellées,
- 12 mois pour les sources scellées.

Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.6.4. Les sources scellées feront l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité. Les sources non scellées feront l'objet trimestriellement d'un contrôle de l'état des récipients et des locaux de conservation. Une attention particulière et des consignes devront être prises pour éviter les vols.

3.6.5. Dangers d'incendie

Les locaux devront être conçus en matériaux coupe-feu 2 heures. Le plan d'intervention incendie (art. 2.5.) devra prendre en compte des risques de contamination.

3.6.6. Dans le cas d'une mise en oeuvre, dans les laboratoires, d'une ventilation permettant d'évacuer les gaz, particules ou aérosols de produits radioactifs, les mesures suivantes doivent être prises :

- le rejet des effluents atmosphériques ne pourra se faire qu'après passage sur un dispositif de filtration comportant préfiltres et filtres absolus, et ayant un rendement supérieur à 99,9 %
- ce dispositif de filtration devra être muni d'un contrôle de perte de charge de manière à éviter les diminutions de rendement.
- les matériaux de filtrage utilisés devront être en matériaux ininflammables (verre ou amiante).
- la conception des matériels devra permettre un démontage et une évacuation des résidus suffisamment simples pour éviter la dispersion des matières contaminées. Le conditionnement et l'élimination de ces produits fera l'objet des dispositions appropriées (art. 3.6.7.).

3.6.7. Déchets

3.6.7.1. Les déchets de tritium, d'emballages, pipettes, éprouvettes et tous matériaux en contact avec le tritium, seront stockés dans des enveloppes plastiques puis dans des fûts en vue de leur évacuation vers le CEA (art. 2.4.1.C.).

3.6.7.2. Tous les autres déchets radioactifs seront classés et enfermés dans des sacs étanches sur lesquels devront être inscrit, un numéro, la date de fermeture du sac ainsi que la date prévisible d'incinération. Ces inscriptions seront marquées d'une façon indélébile.

En attente de la décroissance des isotopes, les sacs devront être stockés dans un local de stockage spécialement aménagé.

Il sera tenu un registre mentionnant pour chaque sac la date de mise en dépôt ainsi que la date d'incinération.

Le temps de décroissance retenu sera celui correspondant à la période la plus longue des radioéléments utilisés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1. - Dispositions transitoires

- Les cuves de décontamination (2 x 15 m³) de la radiothérapie seront installées et mises en service dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- La mise en conformité de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de l'incinérateur, notamment en ce qui concerne la vitesse d'éjection des gaz, sera réalisée dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.3. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.4. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.5. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.7. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4.8. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 4 juin 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

signé : Mahdi HACENE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET